

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne) le 17 avril 2018 — Aqua med sp. z o.o./Irena Skóra

(Affaire C-266/18)

(2018/C 249/14)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Poznaniu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aqua med sp. z o.o. dont le siège social est à Opalenicy

Partie défenderesse: Irena Skóra

Questions préjudicielles

- 1) Le contrôle d'office, par le tribunal national, des clauses du contrat conclu avec le consommateur relatives à la détermination de la juridiction compétente pour connaître des litiges, qui est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt Pannon GSM, C-243/08, EU: C:2009:350), devrait-il également porter sur des clauses contractuelles qui, bien qu'elles régissent la question de la juridiction compétente pour connaître des litiges entre les parties, se limitent à un renvoi à la réglementation prévue par le droit national?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le contrôle exercé par le tribunal devrait-il conduire à appliquer les règles de compétence de manière à garantir au consommateur la protection découlant des dispositions de la directive, c'est-à-dire en permettant de statuer à la juridiction la plus proche du lieu de son domicile/de sa résidence habituelle?

⁽¹⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 17 avril 2018 — Delta Antrepriză de Construcții și Montaj 93 SA / Compania Națională de Administrare a Infrastructurii Rutiere SA

(Affaire C-267/18)

(2018/C 249/15)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Delta Antrepriză de Construcții și Montaj 93 SA

Partie défenderesse: Compania Națională de Administrare a Infrastructurii Rutiere SA

Questions préjudicielles

L'article 57, paragraphe 4, sous g), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ⁽¹⁾ peut-il être interprété en ce sens que la résiliation d'un marché public, au motif qu'une partie des travaux a été sous traitée sans le consentement du pouvoir adjudicateur, est une défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle prévue dans un marché public antérieur qui entraîne l'exclusion d'un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché?

⁽¹⁾ JO 2014 L 94, p. 65

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Bacău (Roumanie) le 18 avril 2018 — SC Onlineshop SRL/Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF), Direcția Generală a Vămilelor

(Affaire C-268/18)

(2018/C 249/16)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Bacău

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Onlineshop SRL

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF), Direcția Generală a Vămilelor

Questions préjudicielles

- 1) La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1821 de la Commission, du 6 octobre 2016 ⁽²⁾, doit-elle être interprétée en ce sens que les appareils tels que les systèmes de navigation GPS PNI S 506 en cause dans la présente affaire relèvent de la sous-position tarifaire 8526 91, sous-position 852691 20, ou de la position 8528, sous-position 8528 59 00, de cette nomenclature?
- 2) Les versions de la nomenclature combinée résultant successivement du règlement d'exécution (UE) n° 698/2012 de la Commission ⁽³⁾ et du règlement d'exécution (UE) n° 459/2014 de la Commission ⁽⁴⁾ sont-elles pertinentes aux fins de la détermination du classement tarifaire correct des appareils tels que les systèmes de navigation en cause en l'espèce, en ce sens qu'elles peuvent être appliquées par analogie à des produits présentant des similitudes avec le système de navigation concerné, en particulier si l'application par analogie de ces dispositions favorise l'interprétation de la nomenclature combinée faite par l'administration douanière?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission, du 6 octobre 2016, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO2016, L 294, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 698/2012 de la Commission, du 25 juillet 2012, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO 2012, L 203, p. 34).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 459/2014 de la Commission, du 29 avril 2014, modifiant certains règlements relatifs au classement de marchandises dans la nomenclature combinée (JO2014, L 133, p. 43).
